

Règlement grand-ducal du 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Le règlement projeté, qui abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, reprend en partie les dispositions du règlement à abroger, notamment celles relatives à l'obligation, pour l'assujetti, de déposer un état récapitulatif relatif aux livraisons de biens effectuées à des personnes identifiées dans d'autres États membres (art. 1^{er}, point 1^o) et aux renseignements que cet état doit comporter (art. 7, point 1^o).

Le projet de loi portant, entre autres, transposition des directives 2008/8/CE (lieu des prestations de services, avec une extension du système d'autoliquidation - «reverse charge» - de la taxe par le preneur identifié en cas de prestations intracommunautaires de services) et 2008/117/CE (lutte contre la fraude fiscale), prévoit des modifications au niveau de la loi TVA ayant pour conséquences notamment que tout assujetti, pour autant qu'il effectue ces opérations, doit établir et déposer un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la TVA dans d'autres États membres auxquels il a livré des biens et un état récapitulatif des personnes identifiées à la TVA dans d'autres États membres auxquelles il a fourni des prestations de services pour lesquelles le preneur y est le redevable de la taxe. Il en est tenu compte au niveau de l'article 1^{er}, point 2^o du projet de règlement.

L'article 2 du projet de règlement établit le principe que les états sont à établir sur une base mensuelle et à déposer avant le quinzième jour de chaque mois, étant entendu que l'assujetti n'est tenu de déposer un état récapitulatif pour une période déclarative donnée que dans la mesure où il a effectué, au cours de cette période, des opérations déclenchant l'obligation de dépôt de cet état (art. 6).

Dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale, le législateur communautaire, pour accélérer l'échange de données entre États membres et permettre un contrôle plus efficace, a posé en effet comme règle générale l'établissement et le dépôt des états récapitulatifs par l'assujetti sur une base mensuelle. Cependant, ayant été estimé que le secteur des prestations de services présentait un moindre risque de fraude, les États membres ont la possibilité de prévoir le dépôt sur une base trimestrielle pour l'état récapitulatif relatif aux prestations intracommunautaires de services. Cette dérogation au principe général est reprise à l'article 4. Il s'ensuit que les assujettis ont le choix, en ce qui concerne l'état récapitulatif relatif aux prestations intracommunautaires de services, de déposer l'état sur une base mensuelle ou trimestrielle.

En ce qui concerne l'état récapitulatif relatif aux livraisons de biens, le législateur communautaire a accordé aux États membres qui souhaitent introduire progressivement les nouvelles dispositions la faculté de prévoir un dépôt de cet état sur une base trimestrielle, à condition que le montant total trimestriel de livraisons de biens ne dépasse pas un certain seuil, fixé à 50.000 euros par trimestre, avec la possibilité d'appliquer du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011 un seuil de 100.000 euros par trimestre. Il est projeté de faire usage de cette faculté avec utilisation du seuil de 100.000 euros, ce seuil s'appliquant par référence au trimestre concerné respectivement aux quatre trimestres précédents pris isolément (article 3 du projet de règlement). En pratique, ceci comporte les conséquences suivantes dès le début de l'an 2010:

- A partir du 1^{er} janvier 2010, l'assujetti dont le montant total trimestriel, hors TVA, des livraisons de biens déclenchant le dépôt d'un état récapitulatif n'a pas dépassé au titre d'aucun des quatre trimestres précédents la somme de 100.000 euros, est autorisé à continuer de déposer cet état sur base trimestrielle. Les assujettis ne satisfaisant pas à cette condition devront déposer dès le mois de janvier un état sur base mensuelle;
- l'assujetti autorisé au dépôt trimestriel, dont le montant total, hors TVA, des livraisons de biens déclenchant le dépôt d'un état récapitulatif dépasse, pour un trimestre en cours, le montant de 100.000 euros, devra déposer, avant le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel le seuil a été dépassé, un état récapitulatif pour le ou les mois écoulé(s) depuis le début du trimestre en question. A partir de ce même mois, l'assujetti est obligé de déposer l'état récapitulatif relatif aux livraisons de biens sur une base mensuelle. Ce n'est que lorsque l'assujetti aura de nouveau rempli les conditions afférentes qu'il aura la faculté de déposer ses états récapitulatifs des livraisons de biens sur une base trimestrielle.

En cas de dépôt mensuel, ce dépôt doit obligatoirement se faire par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration dénommé «système eTVA». Ce dépôt en ligne garantit la rapidité et la sécurité (accès identifié par carte à puce professionnelle LuxTrust) requises pour la transmission des déclarations et états récapitulatifs sous forme de fichier PDF ou XML. Quant aux états récapitulatifs trimestriels, ils peuvent être déposés soit par transfert électronique de fichier (via le portail «eTVA») soit par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition de l'assujetti par l'administration sous forme papier ou électronique (art. 9).

Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment ses articles 61, 61bis et 63;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Tout assujetti identifié à la TVA doit déposer

1° un état récapitulatif dans lequel figurent

- les acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre auxquels il a effectué des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 43, paragraphe 1, points d) et f), de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- les personnes identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;

2° un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a fourni des services, autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

Art. 2. L'état récapitulatif visé à l'article 1^{er} est établi pour chaque mois civil. Il doit être déposé avant le quinzième jour de chaque mois.

Art. 3. (1) Par dérogation à l'article 2, l'assujetti est autorisé à déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil l'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 1°, à condition que le montant total trimestriel, hors TVA, des livraisons de biens y

visées pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre précédent n'ait pas dépassé ni au titre du trimestre concerné, ni au titre d'aucun des quatre trimestres précédents, la somme de 100.000 euros.

- (2) La faculté prévue au paragraphe 1 cesse d'être applicable dès la fin du mois au cours duquel le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées au paragraphe 1 dépasse, pour le trimestre en cours, le montant de 100.000 euros. Dans ce cas, un état récapitulatif doit être établi pour le ou les mois écoulé(s) depuis le début du trimestre, à déposer avant le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel le seuil de 100.000 euros a été dépassé.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, l'assujetti est autorisé à déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil l'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 2^o.

Art. 5. L'assujetti qui cesse son activité économique doit remettre l'état récapitulatif visé à l'article 1^{er} avant le quinzième jour du mois qui suit la période au titre de laquelle l'état doit être remis et au cours de laquelle la cessation a eu lieu.

Art. 6. Par dérogation aux articles 2, 3 et 4, l'assujetti est autorisé à ne pas déposer d'état récapitulatif pour le mois respectivement le trimestre civil au cours duquel il n'a pas réalisé d'opérations visées auxdits articles.

Art. 7. L'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 1^o doit renseigner:

- 1^o pour les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1, point d), de ladite loi du 12 février 1979 et les livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe:
- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces livraisons de biens;
 - le numéro par lequel chaque acquéreur ou destinataire est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les biens lui ont été livrés;
 - pour chaque acquéreur ou destinataire, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti, ainsi que le montant total des livraisons effectuées à tous les acquéreurs ou destinataires. Ces montants sont à déclarer en euros au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;

- le montant des régularisations effectuées suite à une annulation, résiliation, résolution, non-paiement total ou partiel ou réduction de prix après le moment où la livraison a été effectuée et notifiées à l'acquéreur dans la période au titre de laquelle l'état récapitulatif est déposé avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;
 - les régularisations effectuées en redressement d'une erreur ou d'un oubli, avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;
- 2° pour les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1, point f), de ladite loi du 12 février 1979:
- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces livraisons de biens;
 - le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens;
 - la valeur des biens déterminée conformément à l'article 28, point b), de ladite loi du 12 février 1979. La valeur est à déclarer au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible;
 - le montant des régularisations effectuées en redressement d'une erreur ou d'un oubli, avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent.

Art. 8. L'état récapitulatif visé à l'article 1^{er}, point 2° doit renseigner:

- les nom et adresse de l'assujetti ainsi que le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué ces prestations de services;
- le numéro par lequel chaque preneur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre dans lequel ces services lui ont été fournis;
- pour chaque preneur le montant total des prestations de services lui fournis par l'assujetti, ainsi que le montant total des prestations de services effectuées à tous les preneurs. Ces montants sont à déclarer en euros au titre de la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible sur le territoire de l'État membre sur lequel ces prestations sont réputées avoir eu lieu;
- le montant des régularisations effectuées suite à une annulation, résiliation, résolution, non-paiement total ou partiel ou réduction de prix après le moment où la prestation a été effectuée et notifiées au preneur dans la période au titre de laquelle l'état récapitulatif est déposé avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent;

- les régularisations effectuées en redressement d'une erreur ou d'un oubli, avec indication de l'état récapitulatif auquel ces régularisations se rapportent.

Art. 9. (1) Le dépôt des états récapitulatifs visés aux articles 2, 3 et 4 est à effectuer auprès du service de l'Administration de l'enregistrement et des domaines compétent pour assurer l'application du règlement (CE) 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce dépôt s'effectue par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration, dénommé "système eTVA".

- (2) Par dérogation au paragraphe 1 et aux dispositions de l'article 61bis, paragraphe 2, de ladite loi du 12 février 1979, l'assujetti qui fait usage des autorisations prévues aux articles 3 et 4 peut déposer les états récapitulatifs y visés sous forme matérielle, au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'administration sous forme papier ou électronique.

Art. 10. L'administration peut considérer tout état récapitulatif non conforme aux dispositions du présent règlement comme non avenu.

Art. 11. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Art. 12. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il ne s'appliquera qu'aux opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible après le 31 décembre 2009 sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.